

Arrêt

n° 210 926 du 15 octobre 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2018 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GRINBERG, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo- RDC) et d'ethnie ngongo.

Vous quittez le Congo le 23 mai 2011 et vous introduisez une première demande d'asile le 04 juillet 2011 sous le nom de [C. S. B.] en fournissant un passeport à votre nom avec un visa pour la France. L'Office des étrangers prend une décision de non recevabilité le 16 novembre 2011 dans le cadre de la procédure Dublin. Le 1er février 2012, vous introduisez une seconde demande d'asile sous le nom de [G. K. N.]. Vous invoquez les faits suivants:

Vous avez vécu à Kikwit jusqu'en septembre 2010. Vous êtes ensuite venue vous installer à Kinshasa, pour travailler au sein d'une association pour les femmes et jeunes désœuvrés (l'APCJFD), à la demande du dénommé [J. M.], responsable de cette association et président de la jeunesse kabiliste. Vous restiez au bureau et étiez chargée de projets tels que la création de centres de santé dans votre région d'origine ; à part vous et le responsable, travaillait une dizaine de personnes sur le terrain appelées « encadreurs ». En février 2011, vous avez dû accompagner à deux reprises deux encadreurs dans les rues de Kinshasa et vous vous êtes rendue compte que le travail de ces personnes était de suivre des gens, d'écouter des conversations, de faire rapport sur les personnes qui critiquaient le régime, et même de les éliminer. Vous avez refusé de faire ce genre de mission. A partir de mars 2011, votre patron a alors commencé à vous harceler et vous avez cédé à ses avances. Cette situation a duré jusqu'en septembre-octobre 2011. A cette date, votre patron, qui se présentait aux élections dans sa région d'origine, a quitté la capitale et les bureaux de l'association ont été fermés. Vous êtes restée chez vous et avez fait du commerce pour gagner votre vie. Le 26 novembre 2011, étant sympathisante de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social), vous avez rejoint la manifestation organisée pour accueillir Tshisekedi. Vous avez été victime d'un AVC dans les mouvements de foule et évacuée à l'hôpital. Deux jours après, apprenant qu'on recherchait les personnes présentes à la manifestation, vous avez quitté l'hôpital et êtes rentrée chez vous. Faute de soins, votre famille et votre église ont réuni l'argent pour vous faire quitter le pays. Vous dites également avoir quitté le pays le 30 janvier 2012 munie de documents d'emprunt. Vous fournissez un certificat de nationalité, une lettre, une attestation au nom de [F. M. N.], un document présentant l'ONG.

Le 02 avril 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire en raison des différentes incohérences et imprécisions relevées dans vos déclarations successives. Vous n'introduisez pas de recours à l'encontre de cette décision.

Vous avez introduit une demande de régularisation sur base de vos problèmes de santé, qui est toujours en cours.

Le 10 août 2017, vous introduisez une nouvelle demande d'asile au nom de [C. S. B.]. A l'appui de celle-ci vous invoquez les faits suivants :

Vous avez quitté le Congo le 23 mai 2011 avec votre passeport et un visa et vous n'êtes plus retournée au Congo depuis. Vous dites que les problèmes invoqués lors de votre précédente demande d'asile (sous le nom de [G. K. N.]) sont toujours d'actualité. Vous ajoutez être rentrée dans une congrégation religieuse en 2003 à Kikwit et avoir rencontré des problèmes après avoir dénoncé les actes de pédophilie d'un prêtre à son supérieur et aux vôtres. Vous demandez votre mutation et après deux ans, vous êtes envoyée à Tournai (Belgique) en 2005 durant une année. Vous rentrez au Congo à Kikwit où vous restez deux ans dans une nouvelle communauté. Vous êtes ensuite envoyée à Lubumbashi et nommée mère supérieure. Mais celle que vous remplacez ne l'accepte pas et monte les autres religieuses contre vous. De plus, vous l'avez dénoncée car elle consultait des prophétes. Vous faites une dépression. En 2009, vous êtes à nouveau envoyée en Belgique. En décembre 2009, vous retournez au Congo mais votre supérieur veut vous renvoyer à Lubumbashi. Vous refusez et vous quittez les ordres en janvier 2010. Vous vous installez à Kinshasa jusqu'en mai 2011, où vous quittez le pays définitivement.

Vous invoquez également avoir été victime à trois reprises d'abus sexuel : En troisième secondaire, alors que vous vous rendiez chez votre oncle, vous êtes violée par un inconnu. Un autre homme vous a trouvée et vous a ramenée au village où vous avez reçu des soins. En 1987, le curé de votre paroisse a abusé de vous à une reprise en vous touchant les cuisses. Et lorsque vous aviez 19-20 ans, alors que vous vous rendiez à la rivière, vous êtes violée par un inconnu. Suite aux deux viols, vous avez dû subir des avortements.

Et enfin, vous avez eu un AVC au Congo. Depuis, vous êtes partiellement paralysée. Vous souffrez également de diabète. Vous invoquez le fait de ne pas pouvoir être soignée, de ne pas être reconnue comme handicapée et de ne pas avoir de droit en tant que tel.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez une lettre de votre avocat, une attestation psychologique, une attestation de nationalité, 17 photos de vous lors de votre travail dans les différentes congrégations religieuses, 6 mails, un diplôme, un certificat de réussite, un certificat médical, un rapport médical, des rapports de divers examens médicaux, une attestation de handicap.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Ainsi, vous invoquez la crainte de revivre ce que vous avez vécu comme maltraitances sexuelles (audition p.5) et de subir des persécutions car vous dénoncez des cas de pédophilie dans l'église. Vous ajoutez encore craindre le responsable de l'association pour les jeunes désoeuvrés (audition p.5). Et enfin, vous dites craindre de ne pas avoir accès aux soins de santé au Congo et d'être maltraitée à cause de votre handicap (audition p.13). Vous n'avez pas d'autres craintes (audition p.5). Mais, vos déclarations n'ont pas permis d'établir les craintes de persécutions que vous allégez.

Tout d'abord, vous dites toujours craindre le responsable de votre association. Or, rappelons que les faits que vous aviez invoqués lors de votre précédente demande d'asile n'ont pas été jugés crédibles au vu d'un nombre important d'imprécisions et d'incohérences, et que vous n'avez pas introduit de recours à l'encontre de cette décision.

De plus, rappelons que les problèmes que vous invoquiez à ce propos auraient débuté en mars 2011 jusqu'en septembre 2011. Or, vous dites avoir quitté votre pays en mai 2011 (audition p.4). Il n'est donc pas possible que vous ayez encore rencontré des problèmes au Congo après cette date. Et, si vous disiez craindre vos autorités dans ce cadre, vous avez quitté le pays de manière légale avec votre propre passeport, ce qui est totalement incohérent dès lors que vous craignez vos autorités. Ces éléments ne permettent pas d'augmenter la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection pour cette raison.

Ensuite, s'agissant des nouvelles craintes que vous invoquez suite aux dénonciations que vous avez faites d'actes de pédophilie dans l'église, il ne vous a pas été possible de les rendre crédibles.

Ainsi, en 2003, vous dites avoir dénoncé, accompagnée par un prêtre, un autre prêtre auprès de son supérieur le père [G. M.] (audition p.5) et de vos supérieurs : la mère générale, le responsable régionale, et la responsable générale (audition p.5). Vous ne l'avez pas dénoncé à d'autres personnes et vous n'avez pas été voir la police (audition p.7). Après ça, vous ne vous êtes plus impliquée par rapport à ces faits (audition p.7). S'agissant des problèmes que vous avez rencontrés suite à cela, le Commissariat général constate que ceux-ci sont limités. Ainsi, vous dites avoir été victime de menaces par des confrères (audition p.7). Interrogée à ce propos, vous dites qu'un confrère vous a dit de ne pas vous occuper des affaires de jésuites (audition p.7) et qu'un autre vous a dit que vous étiez du Moyen-âge et que vous aggraviez la situation (audition p.7). Vous dites ne pas avoir rencontré d'autres problèmes (audition p.7).

Constatons que le fait que deux personnes vous demandent de vous occuper de vos affaires il y a plus de dix ans de cela, ne s'apparente pas à des persécutions au sens de la Convention de Genève et ne permet pas de rendre crédible votre crainte suite à ce fait en cas de retour au Congo.

Au surplus, vous avez été nommée mère supérieure à Lubumbashi, ce qui ne démontre pas que vous soyez persécutée suite à votre dénonciation d'acte de pédophilie au sein de l'église.

Vous invoquez également une nouvelle crainte suite à des problèmes avec l'ancienne mère supérieure à Lubumbashi après votre nomination à son poste là-bas en 2009. Vous expliquez qu'elle n'a pas accepté votre nomination (audition p.7), ni votre autorité et qu'elle montait les autres religieuses contre vous. De plus, vous avez dénoncé le fait qu'elle allait chez des prophétes afin d'obtenir des informations sur les autres soeurs (audition p.7). On vous reprochait également de ne pas être originaire de là (audition p.7). Après cela vous passez quelques mois en Belgique et puis vous rentrez au Congo, à Kinshasa. Là-bas, vos affaires vous ont été envoyées et il vous a été fait savoir que votre venue n'était plus désirée là-bas (audition p.8).

Tout d'abord, signalons que les problèmes vécus là-bas ont trouvé une solution puisque vous avez été retirée de la communauté et envoyée en Belgique. Après, s'il a été question de vous renvoyer là-bas, vous avez décidé de quitter les ordres et vous vous êtes installée à Kinshasa dans votre famille.

Ensuite, constatons qu'à Kinshasa où vous êtes restée presque durant deux années, vous ne rencontrez aucun problème pour cette raison (audition p.8).

Et enfin, invitée à expliquer pourquoi vous pourriez encore rencontrer des problèmes pour cette raison (audition p.9), vous expliquez que des religieuses sont venues vous chercher jusqu'en Belgique. Néanmoins, le Commissariat général ne comprend pas pourquoi les soeurs viendraient vous chercher maintenant en Belgique de nombreuses années après les faits alors qu'elles ne vous ont pas posé de problèmes durant vos deux années à Kinshasa et que c'est à leur demande que vos affaires vous ont été renvoyées là-bas (audition p.8).

D'ailleurs, aucun élément concret ne vous indique que vos problèmes continuent et votre famille ne rencontre aucun problème particulier en dehors de problèmes financiers (audition p.11).

Au vu de ces éléments, la crainte que vous invoquez à l'égard des religieuses de votre ancienne communauté n'est pas jugée crédible.

Vous fournissez une série de photographies afin d'attester de votre travail de religieuse auprès des malades mentaux ou de la réinsertion des femmes (audition p.12). Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Vous fournissez également une série de mails que vous avez écrits entre août 2008 et novembre 2009 dans lesquels vous mentionnez votre difficile situation à Lubumbashi et vous dénoncez les activités d'une prophétesse. Ces éléments ne sont pas remis en question.

Quant aux attouchements et aux deux viols que vous invoquez, ceux-ci se sont déroulés il y a plus de trente ans. Il s'agit d'actes isolés dans des circonstances fortuites sans lien avec les critères de la Convention de Genève. Même s'il s'agit d'atteintes graves, elles ont eu lieu dans le passé et aucun élément n'indique que cela pourrait se reproduire. En effet, tout d'abord, vous avez été violée sur le chemin pour vous rendre chez votre oncle (audition pp.9-10). Vous n'avez plus jamais revu votre agresseur et vous n'avez appris aucune information à son propos (audition p.9). Ensuite, un prêtre vous a touché les cuisses en 1987 (audition p.10). Après cela, vous n'avez plus eu de contact avec lui et vous ne l'avez plus jamais revu (audition p.10). Vous pensez qu'il est en Belgique mais vous ne savez pas s'il est encore vivant (audition p.10). Et, vous avez également été violée au même âge en vous rendant à la rivière à nouveau par une personne inconnue de vous.

Au vu de cela, et du fait que vous n'avez plus subi aucune violence sexuelle depuis, aucun élément n'indique que ces évènements pourraient se reproduire. Par ailleurs, constatons que depuis ces viols il y a plus de 30 ans de cela, vous avez effectué plusieurs allers-retours entre le Congo, la Belgique et la France. Le traumatisme causé par ces agressions sexuelles ne vous a donc pas empêchée de vivre et de retourner dans votre pays durant de nombreuses années.

Vous avez débuté un suivi psychologique en mai 2017 et vous en fournissez une attestation datée du 17 juillet 2017. Il y est mentionné une série de symptômes dont vous souffrez et qui sont attribués aux faits que vous invoquez et qui sont rappelés dans l'attestation. Or, signalons que votre entrée dans les ordres et les problèmes que vous y avez rencontrés et que vous invoquez pour cette nouvelle demande d'asile, n'y sont pas mentionnés. De plus, les faits mentionnés sont ceux que vous avez invoqués lors de votre précédente demande d'asile, qui n'ont pas été jugés crédibles. Et rappelons que vous avez confirmé avoir quitté le Congo en mai 2011, date confirmée par le cachet sur votre passeport. Or dans l'attestation, la psychologue répète vos affirmations en signalant que vous avez quitté le Congo en novembre 2011. Ceci jette le discrédit sur le lien qui est fait entre les évènements traumatiques que vous auriez vécus et les symptômes dont vous souffrez. Ajoutons à cela que le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles le traumatisme ou les séquelles mentionnées ont été occasionnés, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé l'attestation. Ce document ne permet donc pas de changer le sens de la présente décision.

Et enfin, s'agissant de votre handicap, vous craignez de ne pas avoir accès aux soins de santé car il n'y a pas de sécurité sociale au Congo (audition p.13) et de ne pas avoir de droits en tant que personne handicapée car rien n'est mis en place. Or, cela ne s'apparente pas à une persécution au sens de la

Convention de Genève. Et, si vous dites que les personnes handicapées sont parfois maltraitées et abandonnées par la population, constatons que vous avez eu votre AVC au Congo et le Commissariat général remarque que non seulement vous avez obtenu de l'aide de votre famille mais également de la communauté religieuse afin de vous faire soigner en Europe (audition 2ème DA du 01/03/2012 p.7). Actuellement, vous êtes toujours en contact avec votre famille (audition p.4) et aucun élément n'indique que vous pourriez rencontrer des problèmes en raison de votre handicap en cas de retour au Congo.

Signalons par ailleurs que vous avez introduit une demande de régularisation de votre séjour pour motif humanitaire auprès de l'Office des étrangers en mars 2017 et qui serait toujours en cours.

Quant aux restes des documents fournis, la lettre de votre avocate rappelle l'historique de votre demande d'asile, et revient sur les agressions sexuelles dont vous dites avoir été victime.

Vous fournissez également une attestation de réussite datée du 16 décembre 1998 d'un graduat obtenu à Lubumbashi, une copie de votre diplôme d'état daté du 02 juillet 1986, un certificat de réussite de la deuxième licence daté du 30 août 2007 à Kikwit accompagné d'un relevé de notes, une attestation de licence en Théologie pratique à l'Institut Catholique de Lille (France) datée du 25 juin 2002 afin d'attester de votre parcours scolaire. Celui-ci n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Le certificat médical de l'Office des étrangers daté du 11/03/2017 ainsi que le rapport médical du 29/03/2017, l'attestation médicale du 06/04/2017, le compte-rendu de l'examen daté du 31/03/2017, et l'attestation de reconnaissance de handicap attestent de vos problèmes médicaux. Ceux-ci ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Vous fournissez également une attestation de nationalité du consulat général de la République démocratique du Congo à Anvers, sans photographie au nom de [G. K. N.], datée du 20 août 2013 et une attestation d'immatriculation belge au même nom. Ces documents ne sont pas probants dès lors que vous dites porter un autre nom et que vous fournissez votre passeport pour en attester. Partant ces documents ne sont pas de nature à changer le sens de la présente décision.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo (RDC)- Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) »- COI Focus « République démocratique du Congo (RDC) – « Déroulement des manifestations de protestations à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018 »), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, les différentes sources consultées qualifient cette situation de stable et calme, les incidents violents ayant secoué la capitale congolaise entre le 10 février 2017 et le 31 janvier 2018 s'inscrivant dans le contexte précis de la contestation de la non-organisation des élections présidentielles et législatives et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Au vu de ces éléments, il y a lieu de conclure que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine. Il n'est donc pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A,

alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7, 57/6/2, alinéa 1^{er} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 1^{er}, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ; la violation de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* » ; la violation des droits de la défense et du principe du contradictoire.

2.3 Elle souligne que la partie défenderesse ne conteste pas la réalité des agressions sexuelles dont elle a été victime ni des conflits qui l'ont opposée aux prêtres et à la mère supérieure dont elle dit avoir dénoncé les abus et/ou les comportements inadéquats. Elle souligne ensuite que les craintes qu'elle invoque à cet égard sont liées à son appartenance au groupe social des femmes. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir versé au dossier administratif d'information permettant d'apprécier le bien-fondé de la crainte de la requérante en lien avec son handicap. Elle lui fait surtout grief de ne pas avoir suffisamment tenu compte de son profil vulnérable caractérisé par son handicap et sa détresse psychologique dans l'appréciation de la crainte qu'elle lie aux violences sexuelles dont elle a été victime. Elle fait valoir à cet égard que les attestations médicales et psychologiques qu'elle dépose établissent à suffisance qu'en dépit du temps écoulé depuis les principaux faits allégués, elle a des raisons impérieuses de ne plus se prévaloir de la protection des autorités congolaises. A l'appui de son argumentation, elle cite plusieurs arrêts du Conseil ainsi que des extraits de documents relatifs aux violences dont sont victimes les femmes congolaises et les personnes handicapées. Elle sollicite encore en sa faveur l'application de la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4 Dans un second moyen relatif au statut de la protection subsidiaire, elle invoque la violation des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.* »

2.5 Elle fait valoir qu'en cas de retour dans son pays, la requérante encourt un risque de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, b) pour des raisons identiques à celle invoquées à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée.

2.6 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée, ou à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La partie requérante joint à son recours les documents énumérés comme suit :

- « 1. Copie de la décision attaquée ;
- 2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
- 3. FIDH, « *RDC. Les victimes de crimes sexuels obtiennent rarement justice et jamais réparation* », https://www.fidh.org/IMG/pdf/rapport_rdc.pdf
- 4. « *Le théâtre pour sensibiliser sur les violences sexuelles en RDC* », disponible sur <http://www.genderlinks.org.2a/article/le-theatre-pour-sensibiliser-sur-les-violences-sexuelles-en-rdc-2010-07-17> ;
- 5. Unicef, « *RDC - Les violences sexuelles* », disponible sur https://www.unicef.org/drcongo/french/protection_842.html ;
- 6. Note du BCNUDH sur les principales tendances des violations des droits de l'homme au cours du mois d'août 2015, disponible sur : <https://monusco.unmissions.org/sites/default/files/olddnn/docs/BCNUDHPrincipales-tendances-juillet%202015.pdf> ;
- 7. *Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Situation des droits de l'homme et activités du Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme en République démocratique du Congo, 27 juillet 2015*, disponible sur : <http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/G1516589.pdf> ;
- 8. <https://www.handicapinternational.be/fr/actualites/femmes-et-handicap/E2%80%99injustice-d%20%80%99une-double-discrimination>
- 9. <http://afrique.kongotimes.info/rdc/politique/6424-discrimination-congo-personnes-vivant-avec-handicap-exclus-concertations-joseph-kabila-reglement-interieur-nationales-mecontentes-leur-exclusion.html>
- 10. <https://www.radiookapi.net/actualite/2013/12/03/rdc-les-personnes-vivant-avec-handicap-se-disent-victimes-du-mepris> »

3.2 La partie défenderesse joint à sa note d'observations les documents intitulés comme suit : « *Ses déclarations [de la requérante] à l'OE et au CGRA, les documents à l'appui de sa demande d'asile ainsi que la décision clôturant cette demande sous l'alias de la requérante ([K. N. G. (...)])* »

3.3 Le Conseil observe que les documents précités correspondent aux conditions légales et il les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse rappelle que les faits allégués à l'appui de la deuxième demande d'asile de la requérante n'ont pas été jugés crédibles lors de l'examen de cette demande et constate que les nouveaux faits invoqués à l'appui de sa troisième demande d'asile, à savoir les violences sexuelles subies pendant sa jeunesse et son enfance ainsi que ses conflits avec sa hiérarchie au sein de l'Eglise ne sont pas de nature à justifier une crainte actuelle de persécution dans son chef. Elle expose également les raisons pour lesquelles elle considère que les certificats psychologiques produits ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'elle invoque.

4.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.3 A cet égard, le Conseil souligne, d'une part, qu'il revient au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, qu'il revient à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir

compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de bien-fondé de la crainte que la requérante lie aux agressions subies il y plus de trente années ainsi qu'à son handicap et en soulignant que cette dernière n'établit pas la réalité ou la gravité des autres faits invoqués à l'appui de sa troisième demande de protection internationale, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est en outre pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. S'agissant tout d'abord des faits invoqués à l'appui de la deuxième demande d'asile de la requérante, à savoir son opposition au pouvoir en place et à son ancien patron, Mr M., le Conseil rappelle que la réalité de ces faits n'a pas été estimée établie dans le cadre de sa deuxième demande d'asile et il constate que l'importante incohérence chronologique relevée dans ses nouvelles déclarations renforce encore l'absence de crédibilité de ses déclarations à ce sujet. Le Conseil constate ensuite, à l'instar de la partie défenderesse, que les nouveaux motifs de craintes qu'elle invoque à l'appui de sa troisième demande de protection sont liés à des faits trop anciens pour justifier une crainte actuelle dans son chef. La partie défenderesse souligne à cet égard à juste titre que le comportement de la requérante, qui a fait plusieurs aller-retour entre, d'une part, la Belgique et la France, et d'autre part, la RDC, n'est pas compatible avec la crainte qu'elle allègue aujourd'hui.

4.6 La partie défenderesse expose par ailleurs clairement les raisons pour lesquelles elle écarte les attestations psychologiques produites et le Conseil se rallie à ces motifs.

4.7 Dans son recours, la partie requérante ne fait valoir aucun élément susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées. Elle ne conteste pas la réalité de la nouvelle incohérence chronologique dénoncée à propos des faits invoqués à l'appui de sa deuxième demande d'asile, à savoir les craintes liées à son opposition au pouvoir en place ainsi qu'à son ancien patron, Mr. M., et ne développe pas de critique sérieuse à l'encontre des autres motifs pertinents de l'acte attaqué concernant ces faits. Elle tente en réalité essentiellement d'actualiser sa crainte liée aux agressions sexuelles subies pendant son enfance et sa jeunesse en justifiant le manque d'empressement à invoquer cette crainte à l'appui d'une demande de protection internationale par ses souffrances psychologiques et par son profil vulnérable. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir suffisamment tenu compte ni de son profil particulièrement vulnérable ni de la situation des femmes et des personnes handicapées en RDC.

4.8 Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Il souligne, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante situe les agressions sexuelles dont elle dit avoir été victime avant 1995, qu'elle a ensuite effectué des séjours de plusieurs mois en France en 2002-2003 puis en Belgique, en 2005 et en 2009 sans introduire de demande d'asile dans ces pays et enfin, qu'elle est revenue volontairement en RDC après ces trois séjours en Europe. Le Conseil estime que ces retours volontaires sont totalement incompatibles avec la crainte qu'elle invoque aujourd'hui et il estime que l'incohérence fondamentale que révèle cette attitude ne peut pas être justifiée par ses souffrances psychologiques. Le Conseil ne s'explique en effet pas que la requérante n'ait pas été en mesure de parler des agressions dont elle a été victime avant le soutien psychologique qui lui a été prodigué en 2017. Il rappelle à cet égard que plus de trente années se sont écoulées depuis les faits allégués, que la requérante réside en Belgique de manière continue depuis mai 2011, qu'elle y a introduit deux demandes de protection internationale avant la présente demande (respectivement en 2011 et 2012) ainsi que quatre demandes de séjour fondées sur ses problèmes de santé, la première ayant été introduite en juin 2015 et qu'elle était assistée d'un avocat tout au long de ces procédures. En d'autres termes, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des dossier administratif et procédure, aucun élément susceptible de démontrer que des agressions survenues il y a plus de trente années justifient aujourd'hui dans le chef de la requérante des raisons impérieuses de ne pas retourner dans son pays alors qu'elle n'a invoqué de telles raisons ni lors de ses trois séjours en Europe entre 2003 et 2009 ni à l'appui des demandes d'asile introduites en 2011 et en 2012.

4.9 Le Conseil estime que l'attestation psychologique du 17 juillet 2017 figurant au dossier administratif et celle du 27 août 2018 déposée le 3 septembre 2018 ne permettent pas de conduire à une appréciation différente. Le Conseil ne met pas en cause l'expertise psychologique d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité,

émet des suppositions quant à leur origine. En l'espèce, il tient dès lors pour acquis la réalité des souffrances psychiques de la requérante. Au-delà de ce constat, il estime que les indications contenues dans ces attestations ne permettent pas d'expliquer que les motifs invoqués pour s'opposer au retour actuel de la requérante en RDC ne soient devenus impérieux qu'en 2017 alors qu'ils sont liés à des faits survenus il y a plus de trente ans et il renvoie à cet égard aux développements qui précèdent.

4.10 Le Conseil observe également que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la partie défenderesse expose à bon droit que l'ancienneté des persécutions alléguées, qui sont survenues il y a plus de trente années, constitue une raison sérieuse de considérer que ces persécutions ne se reproduiront pas.

4.11 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut pas être accordé à la requérante. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures*, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibid.*, § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* »

- a) [...] ;
- b) [...] ;
- c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande* ;
- d) [...] ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.12 Enfin, en ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en RDC, et en particulier les informations relatives aux femmes congolaises ainsi qu'aux personnes handicapées, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, la RDC, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

4.13 La requérante ne fournit par ailleurs aucun élément de nature à démontrer qu'en sa qualité de femme congolaise et/ou de personne handicapée, elle appartiendrait à un groupe systématiquement exposé à des persécutions en R.D.C.

4.14 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et adéquatement motivé la décision attaquée. Le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et du bienfondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

4.15 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.16 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ne sont pas crédibles, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3 La requérante dépose différentes attestations psychologiques et certificats médicaux qui établissent à suffisance la gravité des pathologies dont elle souffre. S'agissant toutefois des éventuelles carences présentées par l'infrastructure de santé dont dispose la R. D. C., le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter (...)* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre ou à son délégué la compétence d'examiner une demande fondée sur des motifs médicaux. Le Conseil observe en outre que le recours introduit par la requérante contre la décision de refus de sa quatrième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 est actuellement pendant. Les certificats médicaux et psychologiques produits ne sont par conséquent pas de nature à justifier une autre analyse.

5.4 La partie défenderesse expose par ailleurs clairement pour quelle raison elle considère que la situation prévalant à Kinshasa, dernier lieu où la requérante dit avoir résidé en RDC, ne correspond pas à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 et le Conseil se rallie à cette argumentation.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE